



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU COMITE SYNDICAL DU 9 mars 2026**

**Objet : 3.1 - AEP – Production et fourniture en gros – Retenue et barrage de PDV -  
 Dégravement retenue et incidences – Signature convention et engagement de l'opération**

Délégation n° 2026CS006	Nombre de délégués :		Vote :	
	En exercice	85	Majorité requise :	29
Date de la convocation : 27/02/2026	Quorum	43	Pour	56
	Présents	55	Contre	1
Secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT) : M. Jean-Manuel GARRIDO	Pouvoirs	3	Abstentions	1
	Votants	58		

Le lundi 09 mars 2026 à dix sept heure trente, les membres du COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDÈCHE - S.E.B.A. -, se sont réunis au siège du syndicat, 80, avenue de la République à LARGENTIÈRE, sur la convocation qui leur a été adressée par le président du syndicat conformément au code général des collectivités territoriales (article L 5211-8), sous la présidence de M. Jean PASCAL, président du syndicat.

Conformément aux statuts du syndicat et aux dispositions du règlement intérieur, participent à la présente délibération les délégués suivants :

NOM Prénom	Collectivité représentée	Présent (x), suppléant	Pouvoir	Suppléant	Excusés
BETTING Dominique	LES ASSIONS				
CONSTANT Bernard	BALAZUC	X			
FERRIER Dominique (M.)	BANNE	X			
BADAROUX LAFFONT Julie	BEAULIEU	X			
BALMELE Robert	BERRIAS ET CASTELJAU	X			
AMIEL Alexandra	CHANDOLAS	X			
FERRIER Alain	CHASSIERS	X			
KOB Wilfrid	CHASSIERS	X			
PERRET Hervé	CHAUZON	X			
LINAIS Julien	CHAZEAX				
BUFERNE Michel	FABRAS		PASCAL Jean		X
PASCAL Jean	FAUGERES	X			
MARHIC Daniel	GROSPIERRES	X			
LEYNARD Jean-Marc	JOANNAS	X			
CHASTAGNIER Geneviève	JOYEUSE				
PANTOUSTIER Brigitte	JOYEUSE	X			
FLAMBEAUX Patrice	LABEAUME	X			
PONTHIER Jean-Yves	LABEGUDE				
GROS Cyril	LABEGUDE	X			
GENEST Sandrine	LACHAPELLE S/S AUBENAS				
BALAZUC Thierry	LACHAPELLE S/S AUBENAS	X			
VEOL Christophe	LALVADE D'ARDECHE	X			
LE TOQUIN Stéphanie	LALVADE D'ARDECHE			FIALON Dominique	X
AMRANE Nadia	LARGENTIERE				
VILLALONGA Jérémy	LARGENTIERE	X			
DEROUDILHE François	LAURAC EN VIVARAIS				

2026CS006

JMG  
JP

DAVO Jean-François	LAURAC EN VIVARAIS				
HOURS André	MALBOSC	X			
BRUN Marc	MEYRAS	X			
KRASOUSKY Bruno	MONTREAL	X			
VEYRENC Yves	PONT DE LABEAUME	X			
RIEU Yves	PRADONS	X			
BONNAUD Jean-Claude	PRUNET				
AUDIBERT François	RIBES				
IMBERT Guy	ROCHER	X			
GARINO Jean-Michel	ROCLES				
GEORGES Nathalie	ROSIERES				
SALEL Matthieu	ROSIERES	X			
CLEMENT Guy	RUOMS				
TOURRE Thierry	RUOMS				X
BESANCENOT Thierry	RUOMS	X			
LUCENAY Jean-Claude	ST ALBAN AURIOLLES	X			
BESSET Claude	ST ALBAN AURIOLLES	X			
MARJON David	ST ANDEOL DE VALS				
GARRIDO Jean-Manuel	ST ANDRE DE CRUZIERES	X			
LLORCA Patricia	ST JULIEN DU SERRE				
MINJOLAT-REY Claude	ST PIERRE DE COLOMBIER		GARRIDO Jean-Manuel		
MERINE Philippe	ST PRIVAT	X			
ROURISSOL Denis	ST PRIVAT			ROGIER Jean-Marc	
MOLLARD David	ST SAUVEUR DE CRUZIÈRES	X			
MAUSES Annette	SAMPZON	X			
DEGUILHEM Arnaud	SANILHAC				X
BANCHET Marie-Claire	TAURIERS	X			
GANDON Christian	UCEL	X			
BOYER Joël	UCEL	X			
GIAUFRET Hervé	UCEL				
PERRIER Bernard	UZER	X			
ARCHIMBAUD Patrick	VALS-LES-BAINS	X			
LACROTTE Robert	VALS-LES-BAINS		ARCHIMBAUD Patrick		
EL FARKH Marie	VALS-LES-BAINS	X			
CEDAT Simon	VERNON	X			
GRASSET Guillaume	VINEZAC	X			
BOISSIN Odile	VINEZAC	X			
CHASTAGNIER Geneviève	CDC Pays Beaume-Drobie				
AUDIBERT François	CDC Pays Beaume-Drobie				
GARCIA Denise	CDC GORGES DE L'ARDECHE				
CLEMENT Nicolas	CDC GORGES DE L'ARDECHE				
GARRIDO Jean-Manuel	CDC Pays des Vans en Cévennes	X			
BALMELLE Robert	CDC Pays des Vans en Cévennes	X			
BOYER Joël	CDC BASSIN D'AUBENAS	X			
GROS Cyril	CDC BASSIN D'AUBENAS	X			
SOUBEYRAND Jacky	AUBENAS			NGUYEN Isabelle	
GINEVRA Stéphane	CHIROLS	X			
MAISONNEUVE Patrick	FONS				
COROMINA Jean	VALLON PONT D'ARC	X			
GIMENEZ Jacques	VALLON PONT D'ARC	X			
DIVOL Max	VALLON PONT D'ARC	X			
MARRON Jacques	SIAEP BARJAC	X			
UGHETTO René	SIAEP BARJAC				X
AGERON Claude	SIAEP BARJAC			PASCAL Robert	
BACCONNIER J-Claude	Syndicat Olivier de Serres	X			
FALLOT Joseph	Syndicat Olivier de Serres	X			
GLADIEUX J-Pierre	Syndicat Olivier de Serres				
CROS Michaël	Syndicat Olivier de Serres				
DEVOS Benoît	SIAE ST ETIENNE ST SERVIN				

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à la majorité (1 abstention ; 1 contre) :

**A DEBATTU DE :**

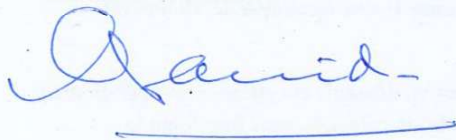
- le principe et le contenu de la convention tripartite SDEA-SEBA-EDF explicitée ci-dessus ;
- le cofinancement à hauteur d'un tiers de l'opération de curage de la retenue de Pont-de-Veyrières afin de disposer à nouveau d'un volume utile conséquent dans la retenue, dans la limite d'un montant total de l'opération de 1,8 millions d'€ ;
- l'invitation au maître d'ouvrage à rechercher des financements ;

**AUTORISE** le président à signer tout document pour l'engagement de cette opération

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Secrétaire,

Jean-Manuel GARRIDO



Le Président,

Jean PASCAL



**Objet : 3.1 - AEP – Production et fourniture en gros – Retenue et barrage de PDV - Dégravement retenue et incidences – Signature convention et engagement de l'opération**

Plus des deux tiers de la production annuelle d'eau potable par le SEBA provient de l'usine de Pont-de-Veyrières, située sur le territoire de la commune de Meyras, dans la vallée de la Fontaulière. Cette production alimente, pour partie ou en totalité, près de 81 communes du sud-Ardèche, ou du nord-Gard. Cette usine de production d'eau potable est elle-même alimentée en eau brute par l'eau stockée dans la retenue de Pont-de-Veyrières située quelques centaines de mètres en amont. L'ensemble des équipements qui permettent ce prélèvement en eau au niveau du barrage datent de la construction de ce dernier, en 1986.

Le barrage est propriété du SDEA (Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche). À l'intérieur du barrage se trouvent également deux turbines EDF, servant à l'hydro-électricité mais aussi à piloter le soutien d'étiage entre le 15 juin et le 15 septembre. Et EDF est le gestionnaire délégué à cet ensemble.

Les enjeux pour le SEBA sont aujourd'hui de 3 ordres :

- Maintenir les prises d'eau haute et basse accessibles, en bon état, ce qui suppose des prises d'eau libres de tous amas de végétaux, feuilles ou sables ;
- Maintenir les équipements situés dans la cellule « eau potable » du barrage (dans la culée rive gauche) en bon état et fonctionnels ;
- Disposer d'un volume d'eau utile dans la retenue le plus important possible, afin de poursuivre la production d'eau potable en cas d'arrêt des turbines à l'usine hydro-électrique de Montpezat.

Or ces aspects sont à consolider :

- Les équipements d'eau potable situés dans le barrage sont vieillissants et certains non-opérationnels (manœuvres des différentes vannes impossible, fuite sur bride colmatée mais fragilisant la tuyauterie, ...)
- Depuis la crue des 16-17 octobre 2024, le volume utile restant dans la retenue de Pont-de-Veyrières est estimé à 70 000 m<sup>3</sup>, contre un volume initial de 180 000 m<sup>3</sup>. Les prélèvements du SEBA vont d'environ 9 000 m<sup>3</sup>/jour, durant le mois le plus creux, jusqu'à plus de 18 000 m<sup>3</sup>/jour en période estivale de pointe.

En 2011, une opération de curage de la retenue s'est déjà déroulée. Les coûts avaient été répartis de manière équivalente entre le SDEA, EDF et le SEBA, chaque partie y ayant un intérêt.

Il est proposé une intervention similaire à celle de 2011, consistant en un dégravement des atterrissements (sables, graviers, cailloux) par terrassement traditionnel sur la partie amont de la retenue et en une extraction des végétaux et matières organiques par moyen mécanique en amont immédiat du barrage. Les interventions seront réalisées de manière concomitante dans le respect des prescriptions environnementales en vigueur.

En parallèle, le SEBA a intérêt à mener le renouvellement des équipements dans la culée du barrage.

Une convention tripartite SDEA-EDF-SEBA est aujourd'hui proposée avec :

- Maîtrise d'ouvrage : SDEA ;
- Maîtrise d'œuvre : EDF ;
- Financement de l'opération : un tiers pour chaque partie, pour un coût estimé entre 1,5 et 1,8 millions d'€ HT.

La question des étapes post-curage (continuité sédimentaire au niveau du barrage de Pont-de-Veyrières) doit faire l'objet d'échanges plus poussés et d'autorisations réglementaires ; elle est incluse dans le projet de convention.

En termes de calendrier, il est prévu :

- En 2026 : études et autorisations « loi sur l'eau » ;
- En 2027 : travaux.

Le bureau syndical réuni le 15 janvier 2026 a débattu de ce dossier et a décidé de « saisir le comité syndical au vu de l'importance stratégique du projet bien que le bureau soit compétent en matière d'engagement d'investissement (et au vu d'un engagement qui se poursuivra sur le mandat suivant avec de nouveaux élus) ».

2026CS006

## CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE CURAGE Barrage de Pont de Veyrières – 2027

Entre :

Le **Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche**, représenté par XXX,  
ci-après dénommé le SDEA,

De première part,

Et

Le **Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche**, représenté par XXX,  
ci-après dénommé le SEBA

De deuxième part,

Et

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par XXX, en qualité de Directeur de l'UP Centre,

ci-après dénommé EDF,

De troisième part,

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».

Préambule

Le SDEA a été autorisé à construire et exploiter le barrage du Pont de Veyrières par arrêté préfectoral du 23 juillet 1984. EDF est autorisée à disposer des possibilités énergétiques du barrage par la mise en exploitation d'une micro-centrale. Le SEBA exploite la prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

Le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche (SDEA), le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) et Électricité de France (EDF) collaborent depuis de nombreuses années à la gestion et à l'entretien de la retenue du Pont de Veyrières. Cette retenue joue un rôle essentiel dans le soutien d'étiage de l'Ardèche, l'irrigation, la production d'énergie hydroélectrique et l'alimentation en eau potable de la vallée de l'Ardèche. La prise d'eau spécifique à cette fonction est exploitée par le SEBA, qui en assure l'entretien.

Conformément aux engagements pris lors de la construction du barrage de pont de Veyrières (convention générale du 12 décembre 1984), et afin de garantir la pérennité des usages et la sécurité de l'approvisionnement, il est prévu de réaliser en 2027 une nouvelle opération de curage de la retenue.

Les Parties conviennent de la nécessité de cette opération de curage pour rétablir la capacité utile du plan d'eau, garantir la fonctionnalité des prises d'eau potable et de l'usine hydroélectrique, et respecter les prescriptions environnementales en vigueur.

Il est précisé que pour les besoins spécifiques du SEBA, un renouvellement d'une partie des équipements située dans le corps du barrage et propriété du SEBA sera réalisé. Ces travaux nécessiteront le batardage de la prise d'eau et la mise en œuvre d'un dispositif permettant d'assurer la continuité d'alimentation en eau de la station de traitement du SEBA, et seront intégralement financés par ce dernier. La présente convention ne porte donc pas sur les travaux sur les équipements du SEBA.

En conséquence, il est établi la présente convention de financement, qui précise les modalités d'organisation et de financement de l'opération de curage prévue en 2027.

## **Article 1 – Description de l'opération de curage**

L'opération de curage (ci-après l'«Opération» ou les «Travaux») consistera en un dégravement des atterrissements (sables, graviers, cailloux) par terrassement traditionnel sur la partie amont de la retenue et en une extraction des végétaux et matières organiques par moyen mécanique en amont immédiat du barrage et jusqu'à la prise d'eau du SEBA. Les interventions précitées seront réalisées de manière concomitante, en coordination avec les Parties concernés, et dans le respect des prescriptions environnementales en vigueur. L'opération intègre les études nécessaires à sa réalisation et réalisées par EDF.

## **Article 2 – Financement de l'Opération**

Les Travaux et études sont financés à parts égales par les trois Parties. Chaque Partie s'engage à hauteur d'un tiers du montant réel. Le coût prévisionnel est estimé à 1,5 M€ HT (études comprises).

## **Article 3 – Organisation générale**

Le SDEA assure la maîtrise d'ouvrage. La maîtrise d'œuvre est prise en charge gracieusement par EDF eu égard à son expérience en la matière. Les travaux sont prévus entre mars et mai 2027.

## **Article 4 – Engagements des Parties**

Chaque Partie s'engage à financer les Travaux et études dans les conditions définies aux Articles 2 et 5.

À l'issue de l'Opération de curage, les Parties conviennent de poursuivre leur collaboration pour la réalisation d'études complémentaires portant sur la continuité sédimentaire au niveau du site du Pont de Veyrières. Les modalités de financement et de mise en œuvre de ces études seront réparties à parts égales entre les trois Parties. La participation éventuelle supplémentaire de tiers viendra en déduction du montant global.

## **Article 5-1 – Modalités de versements entre les parties**

Le SEBA versera au SDEA un premier acompte de 20 % du tiers du montant estimatif des Travaux sur présentation par le SDEA de l'ordre de service donné à l'entreprise titulaire du marché des Travaux. Le solde de la participation financière sera versé sur présentation du décompte général définitif de l'Opération certifié par le receveur du SDEA.

Le SDEA facturera à EDF le montant de sa participation, correspondant au tiers des facturation de Travaux effectuées à fréquence mensuelle dans la limite de l'engagement total. La facturation finale de la participation EDF sera effectuée sur présentation du décompte général définitif de l'Opération certifié par le receveur du SDEA

## **Article 5.2. Modification de l'Opération et dépassement du budget estimatif**

En cas de modification substantielle de l'Opération ou de dépassement égal ou supérieur à 20 % du montant estimatif des Travaux, mentionné à l'Article 2, les Parties s'engagent à rédiger un avenant à la présente convention fixant les nouvelles modalités de financement. En cas de dépassement inférieur à 20% du montant estimatif des Travaux les Parties acceptent de prendre en charge à parts égales ce dépassement sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

## **Article 6 – Durée**

La présente convention prend effet à la date de signature par l'ensemble des Parties et reste en vigueur jusqu'à la date la plus tardive entre la réception des Travaux et la date du dernier des versements prévus à l'Article 5

## Article 7 – Litiges

En cas de litige quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant tout recours contentieux.

## Article 8 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à garder confidentielles la présente convention ainsi que les informations partagées entre elles, par quelque moyen que ce soit, à l'occasion de son exécution.

Fait à ... le ...  
Pour le SDEA :  
Pour le SBBA :  
Pour EDF :

PROJET